

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**

**Copies exécutoires délivrées le:  
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 03 décembre 2020**

?

par **Delphine CHAUCHIS**, Première vice-présidente adjointe au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Fabienne FELIX**, Faisant fonction de greffier.

**N° RG 20/58010 - N°**

**Portalis**

**352J-W-B7E-  
CS6AY**

**N° : 1/FF**

**Assignation du :  
23 Octobre 2020**

**DEMANDEURS**

**Madame Nathalie F\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\***

**Monsieur Hervé F\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\***

représentés par Maître Thomas DE GUELTZL de l'AARPI  
ANCILE, avocats au barreau de PARIS - #C0227

**DEFENDERESSES**

**S.A. ORANGE**  
78 rue Olivier de Serres  
75015 PARIS

représentée par Me Alexandre LIMBOUR, avocat au barreau de  
PARIS - #L0064

**S.A.S. FREE**  
8 rue de la Ville l'Evêque  
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS  
- #C2186

**S.A.S. SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE  
SFR**

16 rue du Général Alain de Boissieu  
75015 PARIS

représentée par Me Pierre-olivier CHARTIER, avocat au barreau  
de PARIS - #R0139

**S.A. BOUYGUES TELECOM**

37-39 rue Boissiere 75116  
PARIS

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de  
PARIS - #B0873

**INTERVENANTES VOLONTAIRES :**

**Association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON  
POTE**

51 avenue de Flandre 75019  
PARIS

représentée par Me Marie MERCIER, avocat au barreau de  
PARIS - A.292

**ASSOCIATION FRANCAISE DES VICTIMES DE  
TERRORISME (AfVT)**

AfVT BP 91058

représentée par Me Géraldine BERGER-STENGER, avocat au  
barreau de PARIS - C.1074

**DÉBATS**

A l'audience du 01 Décembre 2020, tenue publiquement,  
présidée par **Delphine CHAUCHIS**, Première vice-présidente  
adjointe, assistée de **Fabienne FELIX**, Faisant fonction de  
greffier,

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée par Nathalie et Hervé F\*\*\*\*\*,  
le 23 octobre 2020, pour l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020 aux  
sociétés ORANGE, FREE, SFR et BOUYGUES

TELECOM qui nous demande, au visa des articles 835 du code  
de procédure civile, 6-I-8 de la loi pour la confiance en  
l'économie numérique, 9, 16 et 1240 du code civil, de :

- nous déclarer compétent :
- déclarer recevable et bien fondée Monsieur et  
Madame F\*\*\*\*\* en toutes leurs demandes, y faire droit en  
conséquence ;

- constater l'existence d'un dommage causé par la publication en date du 11 août 2020 « *Niger : une ignoble trainée pro-nègres qui militait pour Benoit Hamon figure parmi les 6 gauchistes blancs assassinés* » sur le site [democratieparticipative.xyz](http://democratieparticipative.xyz) ;

- faire injonction à la SA ORANGE, la SAS FREE, la SASFR et la SA BOUYGUES TELECOM de mettre en oeuvre ou de faire mettre en oeuvre, sans délais et de manière définitive et illimitée, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au nom de domaine [democratieparticipative.xyz](http://democratieparticipative.xyz) ;

- faire injonction à SA ORANGE, la SAS FREE, la SASFR et la SA BOUYGUES TELECOM de mettre en oeuvre ou de faire mettre en oeuvre, sans délais et de manière définitive et illimitée, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces, propres à empêcher l'accès préventif à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire au nom de domaine [democratieparticipative.site](http://democratieparticipative.site), [democratieparticipative.space](http://democratieparticipative.space), [democratieparticipative.host](http://democratieparticipative.host), [democratieparticipative.website](http://democratieparticipative.website) ;

- faire injonction à SA ORANGE, la SAS FREE, la SASFR et la SA BOUYGUES TELECOM de mettre en oeuvre ou de faire mettre en oeuvre, sans délais et de manière définitive et illimitée, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces, propres à assurer la surveillance sur tous les noms de domaine [democratieparticipative](http://democratieparticipative) et empêcher l'accès à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire à ces noms de domaine hébergeant le service de communication au public en ligne [democratieparticipative](http://democratieparticipative) ;

- faire injonction de mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès au site via les extensions [.site](http://democratieparticipative.site), [.space](http://democratieparticipative.space), [.host](http://democratieparticipative.host) et [.website](http://democratieparticipative.website).

Vu les conclusions déposées à l'audience, pour Nathalie et Hervé F\*\*\*\*\*, qui modifie les demandes initialement formulées en visant le dommage causé par la publication en date du 11 août 2020 sur le service de communication au public en ligne [Democratieparticipative](http://Democratieparticipative) mais aussi celui causé par une autre publication, en date du 27 août 2020 « *Reportage au Togo : ces blanches négrifiées qui vont faire de l'humanitaire en Afrique pour se faire sauter par des indigènes* » sur le même service de communication, en sollicitant de constater l'existence d'un dommage causé par le service de communication au public en ligne [Democratieparticipative](http://Democratieparticipative) et, en conséquence, les mesures suivantes :

- faire injonction à SA ORANGE, la SAS FREE, la SASFR et la SA BOUYGUES TELECOM de mettre en oeuvre ou de faire mettre en oeuvre, à leur frais, sans délais et de manière définitive et illimitée, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire au service de communication au public en ligne [Democratieparticipative](http://Democratieparticipative) et notamment via le nom de domaine [democratieparticipative.lol](http://democratieparticipative.lol) ;

- faire injonction à SA ORANGE, la SAS FREE, la SASFR et la SA BOUYGUES TELECOM de mettre en oeuvre

ou de faire mettre en oeuvre, sans délais et de manière définitive et illimitée, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces de surveillance ciblées propre à assurer le blocage effectif du service de communication au public en ligne Democratieparticipative sur les réseaux des défenseurs et ce , quel que soit les noms de domaines utilisés par le service de documentation au public en ligne Democratieparticipative.

Le conseil des demandeurs expliquait l'évolution des demandes ainsi opérée par le fait que les sites hébergeant les publications en cause évoluent au gré des assignations (passant par exemple de .xyz à .lol en l'espèce) ce qui rend nécessaire d'adapter les demandes et de prévoir des mesures de surveillance.

Vu les conclusions en réponse de la société ORANGE, déposées le 1er décembre 2020 et soutenues à l'audience pour ce qui concerne les mesures de blocage préventif.

Vu les interventions volontaires d'une part de l'association SOS Racisme- Touche pas à mon pote, d'autre part de l'Association française des Victimes de Terrorisme et les conclusions déposées par chacune, le 1er décembre 2020, au soutien des demandes formulées par Nathalie et Hervé F\*\*\*\*\*.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 1er décembre 2020.

Pour des motifs tenant au respect du principe de la contradiction, les conseils des défenseurs ont soutenu une demande de renvoi à laquelle le conseil des demandeurs et les intervenants volontaires se sont opposés en raison de l'urgence de la nécessité de stopper les publications haineuses en cause, diffusées après l'exécution, le 9 août 2020, de six humanitaires français et deux accompagnants locaux dans la région de Kouré au Niger, attentat revendiqué par l'organisation état islamiste le 17 septembre dernier.

Les défenseurs précisait, quant à eux, avoir toujours exécuté avec diligence les décisions de justice ordonnant le blocage des sites diffusant ce type de discours de haine mais ne pas être en mesure de s'engager dans un dispositif de surveillance qui dépasse leurs capacités techniques et leur office. Ils ont, dès lors, sollicité un délai pour répondre aux demandes nouvellement et tardivement formulées en demande.

Devant le consensus se dégageant sur une partie des demandes formulées et en considération de l'urgence de ces dernières, les parties ont été engagées à se rapprocher.

A l'issue de leurs discussions, le conseil des demandeurs a déclaré se désister des demandes formulées, dans ses conclusions additionnelles, au titre des mesures de surveillance mais a maintenu ses demandes tendant au blocage des sites.

Les conseils des défenseurs se sont engagés à être particulièrement diligents dans l'exécution d'une mesure de blocage si elle devait être ordonnée, même s'ils préfèrent qu'un délai de 15 jours leur soit octroyé pour des raisons techniques.

Ils souhaitent que la mesure de blocage conserve un caractère provisoire par principe.

À l'issue de l'audience, il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 3 décembre 2020 par mise à disposition au greffe.

## MOTIFS

### - Sur la recevabilité des interventions volontaires :

Au regard de l'objet de chacune des associations loi de 1901 susmentionnées, il y a lieu de recevoir ces interventions volontaires. - Sur la demande tendant au blocage du site litigieux :

Aux termes de l'article 6.I- 8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'autorité judiciaire peut prescrire, en référé ou sur requête, à toute personne physique ou morale qui assure, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ou, à défaut, à toute personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Il n'est pas contesté que les demandeurs ne sont pas en mesure d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur du site sur lequel les publications concernant leur fille tuée dans l'attentat survenu le 9 août 2020 au Niger, de même que contre l'éditeur ou l'auteur du contenu litigieux, faute d'identification de ces derniers.

Le dommage tel que prévu à l'article 6.I- 8 de la loi du 21 juin 2004 doit être de nature à justifier la mesure de blocage auprès des sociétés offrant un accès à des services de communication au public en ligne.

Les requérants exposent que le site [democratieparticipative.lol](http://democratieparticipative.lol) véhicule des insultes et injures racistes et porte atteinte à la mémoire de leur fille décédée. Ils précisent que ces publications sont accompagnées de photographies des corps des victimes.

Il est produit un constat d'huissier en date du 23 septembre 2020 qui témoigne de la publication sur le site [democratieparticipative.xyz](http://democratieparticipative.xyz), d'un article intitulé "*Niger : une ignoble traînée pro-nègres qui militait pour Benoit Hamon figure parmi les 6 gauchistes blancs assassinés*" signé Captain Harlock. Sous la photographie d'une femme figure le texte suivant "*Mouah ah ah ! Cette traînée était non seulement une ignoble pute à nègre fanatiquement engagée pour l'explosion démographique africaine, mais c'était aussi -et très logiquement- une infâme militante sansfrontériste qui militait pour Benoit Hamon à Marseille*" en faisant ensuite le lien avec le post de Benoit Hamon évoquant l'assassinat de Charline F\*\*\*\*\* au Niger et témoignant de son engagement militant.

Il est produit un constat d'huissier en date du 27 novembre 2020 qui établit la publication sur le site [democratieparticipative.lol](http://democratieparticipative.lol) de ce même article puis d'un second, datant du 27 août 2020, intitulé "*Reportage au Togo : ces blanches négifiées qui vont faire de 'l'humanitaire' en Afrique pour se faire sauter par des indigènes*" et au contenu suivant : "*Elles sont blanches et vont en Afrique pour aider la natalité noire à exploser avant de revenir en France pondre leur mâles et bénéficier du statut de mère isolée*". Sous ce texte, figurent une vidéo dont l'image de lancement représente deux jeunes femmes de couleur blanche (s'exprimant manifestement dans un documentaire sur le Togo) et sous le titre "*Disclaimer : les djihadistes n'ont rien fait de mal*", une photographie de plusieurs corps sans vie, à terre, dont deux personnes dont les têtes ensanglantées sont visibles.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le contenu du site litigieux, devenu [democratieparticipative.lol](http://democratieparticipative.lol), qui se décrit comme "*le site des jeunes blancs décomplexés*", cause un dommage réel et majeur aux demandeurs auquel il convient de remédier.

Sur les mesures propres à mettre fin au dommage :

Aux termes de l'article 6.I- 8 de la loi du 21 juin 2004, le juge peut prendre toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Les requérants sollicitent de faire injonction aux opérateurs Internet de bloquer l'accès des utilisateurs aux sites [democratieparticipative.lol](http://democratieparticipative.lol) et [www.democratieparticipative.lol](http://www.democratieparticipative.lol).

La mesure de blocage peut être prononcée lorsque l'ordre public est menacé.

En l'espèce, la menace à l'ordre public est établie à la lecture des publications haineuses ci-dessus rappelées qui sont des mots d'une extrême violence et qui, en même temps qu'ils portent atteinte à l'image des personnes décédées dont les proches éprouvent un préjudice personnel, exhortent à la haine en valorisant, par les mots et l'image, un passage à l'acte terroriste.

Dès lors, la mesure apparaît adaptée et proportionnée de sorte qu'il convient de faire injonction aux sociétés fournisseurs d'accès de procéder au blocage d'accès du site litigieux, ceux-ci étant libres de choisir la mesure technique la plus adaptée et la plus efficace.

Il est enjoint aux défenderesses de mettre en oeuvre ces mesures de blocage sans délai et en tout état de cause, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la signification de la présente ordonnance.

Contrairement à ce que sollicitent les sociétés défenderesses, cette mesure ne sera pas limitée dans le temps, le blocage définitif du site relevant du principe de proportionnalité au vu de la gravité des propos relevés.

S'agissant du coût financier de la mesure, il convient de la mettre à la charge des demandeurs. En effet, la loi du 21 juin 2004 ne

consacrant pas de mécanisme d'indemnisation, il ne peut être envisagé de faire supporter par les fournisseurs d'accès, qui ne sont pas responsables du contenu du site litigieux et à qui il est demandé de prêter leur concours au respect de la loi, le coût de la mesure de blocage justifiée par le dommage causé aux demandeurs. Il convient de noter que, lors de l'audience, il a été indiqué en défense que les fournisseurs feraient preuve de retenue à cet égard, au vu du contexte justifiant la demande.

L'équité ne commande pas de prononcer de condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Eu égard à la nature du litige, chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Déclarons les interventions volontaires recevables ;

Constatons le désistement des demandeurs sur la mesure de surveillance sollicitée à l'encontre de la SA Orange, la SA Société française du radiotéléphone-SFR, la SAS Free et la SA Bouygues Telecom ;

Faisons injonction à la SA Orange, la SA Société française du radiotéléphone-SFR, la SAS Free et la SA Bouygues Telecom de mettre en oeuvre, ou de faire mettre en oeuvre, sans délai, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces, propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire ainsi que les abonnés situés sur le territoire français de sociétés qui utilisent le cas échéant le réseau SFR, ORANGE, FREE et BOUYGUES TELECOM, au nom de domaine [www.democratieparticipative.lol](http://www.democratieparticipative.lol) ou à tout site comportant le nom [democratieparticipative.lol](http://democratieparticipative.lol) ;

Disons que ces mesures de blocage seront exécutées dans le délai de quinze jours maximum à compter de la présente décision ;

Disons que ces mesures de blocage seront effectuées de manière définitive et illimitée ;

Disons que les parties pourront saisir le juge des référés en cas de difficulté ou d'évolution du litige ;

Disons que les demandeurs rembourseront les coûts afférents à la mesure de blocage du site en cas de présentation par les sociétés défenderesses des factures correspondantes ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Disons que chaque partie conservera la charge de ses dépens ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait à Paris le **03 décembre 2020**

Le Greffier,

Le Président,

Fabienne FELIX

Delphine CHAUCHIS